

3. Les dispositions du présent article ne touchent pas l'accès aux ports de l'une ou l'autre Partie dans les cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure.

ARTICLE VIII

1. Le Gouvernement du Canada et la Communauté reconnaissent que les États dans les rivières desquels naissent des stocks anadromes sont intéressés au premier chef par ces stocks et en sont les premiers responsables, et conviennent que la pêche des espèces anadromes ne devrait pas être pratiquée dans les zones situées au-delà des limites des zones de pêche relevant des juridictions nationales. Ils continueront à œuvrer conjointement en vue de l'établissement d'arrangements permanents multilatéraux reflétant cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, les parties prennent des mesures pour empêcher leurs navires de capturer des poissons anadromes dans les eaux situées au-delà des limites des zones de pêche relevant des juridictions nationales.

3. Dans l'intérêt d'une meilleure conservation des espèces anadromes, chaque Partie assure, dans le contexte d'une coopération scientifique étroite, la régulation de la pêche des espèces anadromes dans la zone relevant de sa juridiction en matière de pêche. Le Gouvernement du Canada assure la régulation de la pêche du saumon atlantique dans la zone de pêche relevant de la juridiction du Canada, de manière à éviter autant que possible la capture de saumons atlantiques d'origine communautaire, et la Communauté limite la pêche du saumon atlantique par ses propres navires, à l'ouest du 44° degré de longitude ouest, à un volume annuel total convenu pour 1978 et 1979 et fait en sorte que ces captures soient effectuées conformément aux structures de pêche de 1976 et de 1977.

4. Les Parties conviennent de demander au Conseil international pour l'exploration de la mer de procéder à un examen scientifique de la situation actuelle des stocks de saumons de l'Atlantique nord, ledit examen devant être achevé et avoir donné lieu à la présentation d'un rapport au 30 avril 1979.

ARTICLE IX

1. Dans le cadre fourni par l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, de 1976, les deux Parties procéderont périodiquement à des consultations bilatérales relatives au développement de la coopération économique dans le domaine de la pêche.

2. Au cours de ces consultations, les deux Parties examineront conjointement la possibilité d'élargir leur coopération bilatérale, pour englober notamment les échanges d'informations techniques et de personnel, l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises, les moyens de conclure plus aisément des arrangements de coopération entre des entreprises du Canada et de la Communauté en vue de l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large des côtes canadiennes, des arrangements concernant l'utilisation des ports de chaque Partie par des navires de pêche de l'autre Partie en vue d'embarquer ou de débarquer des membres de l'équipage ou d'autres personnes et à toutes autres fins éventuellement convenues, ainsi que l'expansion des marchés du poisson et des produits dérivés du poisson originaire du Canada.